

Décision n° 2009-0529
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 juin 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la Société d'ingénierie système télécom et réseau
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société d'ingénierie système télécom et réseau (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-0773 en date du 23 mars 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la Société d'ingénierie système télécom et réseau, en date du 27 mars 2009 et du 29 mai 2009, reçues le 30 mars 2009 et le 29 mai 2009, sollicitant l'attribution de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 41 66 MC DU
06 41 67 MC DU
06 41 68 MC DU
06 41 69 MC DU

sont attribués, jusqu'au 18 juin 2029, à la Société d'ingénierie système télécom et réseau (Siren : 422 652 529) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La Société d'ingénierie système télécom et réseau acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société d'ingénierie système télécom et réseau adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société d'ingénierie système télécom et réseau.

Fait à Paris, le 18 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI